



Département de l'Ain

Commune de Culoz-Béon

DECISION DU MAIRE

Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur Franck ANDRE-MASSE, Maire de Culoz-Béon 01350

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L2122-22-4

Vu la délibération du Conseil Municipal de CULOZ-BEON en date du 9 janvier 2023, rendue exécutoire,

Vu la délibération du Conseil Municipal de CULOZ en date du 10 novembre 2020 validant la réalisation des travaux de réhabilitation du gymnase Jean Falconnier ainsi que le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre CORSI ARCHITECTE,

Vu les décisions du Maire du 13 mai 2022 et 28 juin 2022 attribuant l'ensemble des 13 lots aux entreprises concernées pour un montant total du marché de 1 169 671.91 € HT

Vu la décision du Maire du 24 avril 2023 prolongeant la durée d'exécution globale du marché pour finaliser l'exécution de la mission,

Considérant qu'il convient de prendre en compte cette prolongation du délai du marché de travaux pour réévaluer la rémunération du maître d'œuvre

DECIDE :

Article 1 : Un avenant n°3 est passé avec CORSI ARCHITECTE, Maître d'œuvre pour compléter sa rémunération afin de tenir compte de l'augmentation du délai d'exécution des travaux (phase DET) qui devait initialement durer 7 mois. Pour finaliser sa mission et être en adéquation avec la prolongation du délai global du marché travaux, il s'avère nécessaire de prolonger sa mission de maîtrise d'œuvre phase DET d'un mois.

L'avenant entraîne une incidence financière sur le montant du marché.

L'avenant s'élève à 1 489.50 € HT. Le nouveau montant du marché s'élève désormais à 94 293.22 € HT au lieu de 92 803.72 € HT suite à l'avenant n° 1.

Les autres termes du marché restent inchangés.

Article 2 : la présente décision deviendra exécutoire après transmission en sous-préfecture de Belley, affichage et donnera lieu à compte-rendu au Conseil lors de la prochaine séance.



Fait à CULOZ-BEON, le 26 juin 2023

Le Maire,
Franck ANDRE-MASSE